



**Copie Certifiée**  
**Conforme à l'original**

**DECISION N°051/2023/ANRMP/CRS DU 20 AVRIL 2023 SUR LA DENONCIATION ANONYME POUR IRREGULARITES COMMISES DANS LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES INTERNATIONAL N°T816/2022 RELATIF AUX TRAVAUX DE CONSTRUCTION D'OUVRAGES DE DRAINAGE DES EAUX PLUVIALES DANS LA COMMUNE DE GRAND-BASSAM**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE D'IRREGULARITES, D'ACTES DE CORRUPTION ET DE PRATIQUES FRAUDULEUSES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret 2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la dénonciation de l'utilisateur anonyme en date du 15 mars 2023 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Monsieur DELBE Zirignon Constant, Président par intérim de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 14 mars 2023, enregistrée le 15 mars 2023 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP) sous le n°0607, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises dans la procédure de passation de l'appel d'offres international n°T816/2022 relatif aux travaux de construction d'ouvrages de drainage des eaux pluviales dans la commune de Grand-Bassam ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a reçu un crédit de l'Association Internationale de Développement (IDA) d'un montant équivalent à trois cent quinze millions (315.000.000) de dollars pour le financement des activités du Projet d'Assainissement et de Résilience Urbaine (PARU), et a l'intention d'utiliser une partie de ce crédit pour effectuer des paiements autorisés au titre du marché relatif aux travaux de construction d'ouvrages de drainage des eaux pluviales dans la commune de Grand-Bassam ;

A cet effet, le PARU a lancé, en date du 12 septembre 2022, l'avis d'appel d'offres international n°T816/2022 relatif aux travaux de construction d'ouvrages de drainage des eaux pluviales dans la commune de Grand-Bassam ;

Cet appel d'offres international, financé par le Crédit IDA N°66860-CI, est constitué des lots suivants :

- le lot 1 relatif au Tronçon BV B, linéaire total ouvrages 3294 ;
- le lot 2, relatif au Tronçon BV D et BV E, linéaire total ouvrages 3119 ;

A la date limite de dépôt des offres fixée au jeudi 27 octobre 2022, l'autorité contractante a réceptionné quatorze (14) plis parmi lesquels un (01) a été déposé hors-délai ;

Ainsi, à la séance d'ouverture des plis qui s'est tenue à la même date, douze (12) entreprises ont soumissionné pour les deux (02) lots et une (01) entreprise uniquement pour le lot 2 ;

A l'issue de l'examen préliminaire, l'entreprise MBTP soumissionnaire aux deux lots a été éliminée du fait de son exclusion de toute participation à une procédure de passation des marchés publics depuis le 09 janvier 2023 et les entreprises suivantes ont été retenues pour l'évaluation technique de leurs offres :

- CHINA GEZHOUBA GROUP COMPANY LIMITED (CGGC), soumissionnaire aux lots 1 et 2 avec des montants totaux respectifs de 2 661 983 635 FCFA TTC et 4 639 455 665 FCFA TTC ainsi qu'un taux de rabais appliqué de 3% sans condition ;
- A.R. HOURIE, soumissionnaire aux lots 1 et 2 avec des montants totaux respectifs de 2 243 868 696 FCFA HT et 4 486 248 032 FCFA HT, ainsi qu'un taux de rabais de 5% en cas d'attribution des lot 1 et lot 2 ;
- MIM, soumissionnaire aux lots 1 et 2 avec des montants totaux respectifs de 2 405 319 048 FCFA TTC et 4 778 638 642 FCFA TTC, ainsi qu'un taux de rabais de 5% en cas d'attribution du lot 1 ou du lot 2 ;
- Groupement LKH/MAKISSA SERVICES, soumissionnaire aux lots 1 et 2 avec des montants totaux respectifs de 2 432 035 702 FCFA TTC et 4 793 556 136 FCFA TTC, ainsi qu'un taux de rabais de 5% en cas d'attribution du lot 1 ou du lot 2 ;
- ENTREPRISE DE CONSTRUCTION N'TIOBALA, soumissionnaire aux lots 1 et 2 avec des montants totaux respectifs de 2 988 303 072 FCFA TTC et 5 977 029 811 FCFA TTC, sans rabais ;

- Groupement LE BATISSEUR/MK CONSTRUCTION, soumissionnaire aux lots 1 et 2 avec des montants totaux respectifs de 2 749 922 811 FCFA HT et 5 695 694 495 FCFA HT, sans rabais ;
- EGS, soumissionnaire aux lots 1 et 2 avec des montants totaux respectifs de 2 758 397 176 FCFA HT et 5 050 237 401 FCFA HT, sans rabais ;
- Groupement LRA/ESPINA soumissionnaire aux lots 1 et 2 avec des montants totaux respectifs de 2 802 191 107 FCFA HT et 5 714 041 907 FCFA, sans rabais ;
- Groupement COVEC/CREGC soumissionnaire aux lots 1 et 2 avec des montants totaux respectifs de 3 066 085 351 FCFA HT et 4 345 062 952 FCFA HT, ainsi que des taux de rabais de 4,5% sur le lot 1 et 5% sur le lot 2, en cas d'attribution des deux lots ;
- SNCE soumissionnaire aux lots 1 et 2 avec des montants totaux respectifs de 3 793 815 677 FCFA HT et 7 113 460 057 FCFA HT, ainsi qu'un taux de rabais appliqué de 2% en cas d'attribution des lot 1 et lot 2 ;
- FRANZETTI-CI soumissionnaires aux lots 1 et 2 avec des montants totaux respectifs de 3 854 971 326 FCFA HT et 7 005 841 926 FCFA HT, sans rabais ;
- Groupement CECO SA/IBT soumissionnaires au lot 2 avec un montant total de 5 559 131 213 FCFA HT, sans rabais ;

A l'issue de l'évaluation technique des offres du lot 1, l'entreprise A.R HOURIE, le Groupement LE BATISSEUR/MK CONSTRUCTION, le Groupement COVEC/CREGC, et l'entreprise FRANZETTI-CI, classés respectivement 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup>, ont été jugés conformes pour l'essentiel ;

Après l'évaluation financière et au regard des rabais proposés par l'entreprise A.R HOURIE et le groupement COVEC/CREGC, la COJO a décidé d'attribuer, en sa séance de jugement des offres en date du 11 janvier 2023, le lot 1 à l'entreprise A.R. HOURIE pour un montant de deux milliards deux cent quarante-trois millions huit cent soixante-huit mille six cent quatre-vingt-seize (2 243 868 696) FCFA HT/HD et le lot 2 au Groupement COVEC/CREGC pour un montant de quatre milliards cent vingt-sept millions huit cent neuf mille huit cent trois ( 4 127 809 803) FCFA HT/HD, puis a transmis ces résultats à l'avis de non objection du bailleur ;

En retour, par courriel en date du 25 janvier 2023, la Banque mondiale a émis une objection sur les travaux de la Commission, en attirant l'attention du PARU notamment, sur l'application des rabais conditionnels et l'a invité à clarifier les scénarios considérés, les conditions dans lesquelles les rabais ont été pris en compte, tout en lui demandant de choisir le scénario le plus avantageux ;

La Banque explique que les conditions de rabais proposées n'ont pas été respectées, car l'entreprise A.R HOURIE et le groupement COVEC/CREGC ont tous les deux proposés des rabais à condition d'être attributaire des deux lots à la fois ;

La Banque poursuit en indiquant que si l'entreprise A.R HOURIE est bien positionnée pour remplir ces conditions, il n'en n'est pas de même pour le groupement COVEC/CREGC, et en déduit que l'ordre de priorité au niveau du lot 2 changerait et l'entreprise A.R. HOURIE pourrait se voir attribuer les deux (02) lots, en appliquant le rabais ;

Sur la base des observations du bailleur, la COJO a appliqué les rabais de 5% sur les montants des offres financières de l'entreprise A.R. HOURIE et du Groupement COVEC/CREGC, toutes deux conformes pour l'essentiel pour les lots 1 et 2, ramenant ainsi pour l'entreprise A.R HOURIE, son offre financière totale de six milliards sept cent trente millions cent seize mille sept cent vingt-huit (6 730 116 728) FCFA HT/HD à six milliards trois cent quatre-vingt-treize millions six cent dix mille huit

cent quatre-vingt-onze virgule six (6 393 610 891,6) FCFA HT/HD, et celle du groupement COVEC/CREGC, de sept milliards quatre cent onze millions cent quarante-huit mille trois cent trois (7 411 148 303) FCFA HT/HD à sept milliards quarante millions cinq cent quatre-vingt-dix mille huit cent quatre-vingt-six virgule neuf (7 040 590 886,9) FCFA HT/HD ;

Ainsi, à l'issue de la séance de jugement des offres en date du 06 février 2023, la Commission d'Ouverture et de Jugement des Offres (COJO) a proposé d'attribuer les lots 1 et 2 à l'entreprise A.R HOURIE pour un montant respectif, tenant compte des rabais de 5%, de deux milliards cent trente et un millions six cent soixante-quinze mille deux cent soixante-deux (2 131 675 262) FCFA HT/HD et quatre milliards deux cent soixante et un millions neuf cent trente-cinq mille six cent trente et un (4 261 935 631) FCFA HT/HD, soit un montant, au total pour les deux (02) lots de six milliards trois cent quatre-vingt-treize millions six cent dix mille huit cent quatre-vingt-treize (6 393 610 893) FCFA HT/HD, et a transmis ces résultats à l'avis de non objection du bailleur ;

Par courriel en date du 09 février 2023, la Banque Mondiale a donné son avis de non-objection sur les nouveaux résultats de la COJO, et a autorisé la poursuite des opérations ;

Par courriel réceptionné le 15 mars 2023, un usager ayant requis l'anonymat a saisi l'ANRMP à l'effet de dénoncer des irrégularités qui auraient été commises lors de la passation de l'appel d'offres international n°T816/2022 ;

## **LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUJ DE LA DENONCIATION**

A l'appui de sa plainte, l'usager anonyme dénonce l'attribution irrégulière de l'appel d'offres international n°T816/2022 à l'entreprise A.R. HOURIE au motif que celle-ci n'aurait pas satisfait aux critères relatifs à l'expérience spécifique tels que prévus par les points 4.2 (a) et 4.2 (b) de la section III relative aux critères d'évaluation et de qualification ;

L'usager anonyme explique que pour justifier son expérience spécifique en matière de construction, l'entreprise A.R. HOURIE a mentionné dans son offre, sept (07) projets dont pour certains, elle n'a pas produit les marchés y afférents et pour d'autres, les marchés produits n'ont pas été signés et ne contiennent de pages de garde ;

Il ajoute que lesdits projets ne contiennent aucune information sur la construction des dalots et des canaux que l'entreprise A.R. HOURIE aurait réalisés ;

Il fait noter, en outre, que les différents CV des membres du personnel proposés par l'entreprise attributaire pour les lots 1 et 2 font non seulement ressortir que ceux-ci ont exécuté les mêmes tâches aux mêmes périodes, mais également ne fournissent pas pour certains, des précisions sur la durée d'engagement du personnel proposé ;

Il relève par ailleurs que les pièces d'identité des membres de ce personnel n'ont pas été certifiées comme exigé dans le dossier d'appel d'offres ;

L'usager anonyme conclut qu'au vu des anomalies contenues dans son offre technique, l'entreprise A.R. HOURIE n'aurait pas dû être déclarée attributaires des lots 1 et 2 ;

## **LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invitée à faire ses observations et commentaires sur cette dénonciation, l'autorité contractante a, par courrier en date du 23 mars 2023, indiqué que l'analyse des offres de l'appel d'offres n°T816/2022 et l'attribution du marché au profit de l'entreprise A.R. HOURIE sont intervenues conformément aux critères du DAO ;

A cet effet, le PARU a transmis toutes les pièces afférentes au dossier, ainsi qu'un tableau établi par ses soins, dans lequel il apporte des éléments de réponse aux différents griefs relevés par l'utilisateur anonyme à l'encontre des travaux de la COJO ;

## **LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE**

Invitée par l'ANRMP, en sa qualité d'attributaire du marché, à faire ses observations et commentaires sur cette dénonciation, l'entreprise A.R. HOURIE a, par courrier en date 29 mars 2023, indiqué que ses offres sur les lots 1 et 2 sont conformes aux critères de l'appel d'offres, tout comme la décision d'attribution des deux lots à son entreprise qui n'est frappée d'aucune irrégularité ;

Elle relève, cependant, que cette dénonciation vise étrangement la même finalité que le recours en contestation exercé par le groupement COVEC/CREGC contre les résultats de l'appel d'offres international n°T816/2022 ;

Elle explique que les deux procédures sont argumentées de sorte à aboutir aux mêmes conclusions, à savoir attribuer le lot 2 au groupement COVEC/CREGC, tout en essayant de faire réévaluer son offre ;

De ce fait, elle rassure l'autorité de régulation sur l'exactitude des informations contenues dans ses différentes offres, et l'invite par conséquent à rejeter les irrégularités soulevées par l'utilisateur anonyme ;

## **SUR L'OBJET DE LA DENONCIATION**

Il ressort des faits ci-dessus exposés que la dénonciation porte sur la violation des critères d'évaluation et de qualification au regard des Données Particulières de l'Appel d'Offres (DPAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE DE LA SAISINE**

Par décision n°042/2023/ANRMP/CRS du 29 mars 2023, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit le 15 mars 2023 par l'utilisateur anonyme devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA DENONCIATION**

Considérant qu'aux termes de sa plainte, l'utilisateur anonyme dénonce l'attribution irrégulière de l'appel d'offres international n°T816/2022 à l'entreprise A.R. HOURIE au motif que celle-ci n'aurait pas satisfait aux critères relatifs à l'expérience spécifique et au personnel proposé, de la section III relative aux critères d'évaluation et de qualification ;

## 1/ Sur la non-conformité des offres de l'entreprise A.R. HOURIE aux critères relatifs à l'expérience spécifique 4.2 (a) et 4.2 (b)

Considérant qu'à l'appui de sa plainte, l'utilisateur anonyme dénonce l'attribution irrégulière de l'appel d'offres international n°T816/2022 à l'entreprise A.R. HOURIE au motif que celle-ci n'aurait pas satisfait aux critères relatifs à l'expérience spécifique tels que prévus par les points 4.2 (a) et 4.2 (b) de la section III relative aux critères d'évaluation et de qualification ;

Que l'utilisateur anonyme explique que pour justifier son expérience spécifique en matière de construction, l'entreprise A.R. HOURIE a cité dans son offre, sept (07) projets dont pour certains, elle n'a pas produit les marchés y afférents et pour d'autres, les marchés produits n'ont pas été signés et ne contiennent pas de pages de garde ;

Qu'il ajoute que lesdits projets ne contiennent aucune information sur la construction des dalots et des canaux que l'entreprise A.R. HOURIE aurait réalisés ;

Que de son côté, l'autorité contractante indique, dans un tableau de réponses établi par ses soins, que sur les expériences spécifiques de construction 4.2 (a) et 4.2 (b), la COJO a respectivement accepté trois (03) et quatre (04) projets sur les sept (07) proposés par l'entreprise A.R. HOURIE, sur chaque lot ;

Qu'elle explique que les projets retenus ont été justifiés par la production de pièces, notamment, pour les projets réalisés, les Attestations de Bonne Exécution, les Accords de Contrats et les Procès-verbaux de réception, et pour les projets en cours, les contrats et les décomptes démontrant le taux d'exécution à hauteur de 90% ;

Qu'en outre, l'autorité contractante fait noter que ces pièces justificatives ont permis à la COJO de pouvoir estimer la part des travaux d'assainissement et de drainage ;

Qu'aux termes du point 4.2(a) du tableau des critères d'évaluation et de qualification de l'appel d'offres, relative à l'expérience spécifique de construction et de gestion de contrat, l'entreprise soumissionnaire sur les deux lots doit démontrer la « réalisation à titre d'entrepreneur principal, de membre d'un groupement, d'ensemblier, ou de sous-traitant d'un nombre minimal de marchés similaires stipulé ci-après, de manière satisfaisante et achevés pour l'essentiel exécutés au cours des dix (10) dernières années (2011- 2020) ou (2012 à 2021) jusqu'à la date limite de remise des offres : (i) deux (02) marchés de construction et/ou de réhabilitation d'un réseau d'assainissement et de drainage d'un montant minimum chacun de : 3 750 000 000 FCFA, soit 5 716 838,15 Euros pour le lot 1 et 7 400 000 000 FCFA, soit 11 281 227,28 Euros pour le lot 2. »

Qu'en outre, le point 4.2 (b) du tableau des critères d'évaluation et de qualification de l'appel d'offres prévoit que « Pour les marchés référencés ci-dessus ou pour d'autres marchés exécutés en tant qu'entrepreneur principal, membre de groupement, ou sous-traitant pendant la période stipulée au paragraphe 4.2 a, au cours des dix (10) dernières années (2011-2020) ou (2012 à 2021) une expérience minimale de construction achevée de manière satisfaisante et achevés pour l'essentiel dans les activités clés suivantes : Avoir réalisé au moins cinq (05) projets dont au moins :

- deux (02) projets de construction d'infrastructures de Génie Civil (Routes, ouvrages de drainage) comportant au moins 03 dalots de sections similaires à celles des dalots du présent marché ;

- trois (03) projets de construction d'infrastructures de Génie Civil (Routes, ouvrages de drainage) comportant chacun des canaux de tailles/sections similaires à celles des canaux du présent marché. »

Qu'enfin, en nota bene, il est indiqué « *L'expérience générale et l'expérience spécifique seront appréciées à partir des ABE ou des PV de réception provisoire ou définitifs de projets réalisés en tant qu'entrepreneur principal, en groupement ou en tant que sous-traitant par le soumissionnaire. Les PV de réception provisoire et définitive doivent comporter les montants des travaux exécutés ; à défaut, le soumissionnaire devra joindre toutes autres pièces permettant d'apprécier le montant de ces travaux sinon l'expérience ne sera pas validée.* »

Qu'en l'espèce, il ressort des pièces du dossier que l'entreprise A.R. HOURIE a proposé, tant sur le lot 1 que sur le lot 2, sept (07) projets de construction justifiés par la production des accords de contrats y afférents, des ABE pour ceux déjà réalisés et des décomptes pour les marchés non entièrement exécutés, selon le détail dans le tableau suivant :

	<b>Projet</b>	<b>Période</b>	<b>Pièces Justificatives fournies</b>
1	Construction du Barrage de Janna et du lac à Nahr Ibrahim - Phase 1	2013-2018	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation de Bonne Exécution (ABE)</li> <li>- Accord de joint-venture</li> </ul> <p><i>Ces pièces ont été traduites en français par une société libanaise agréée en traduction.</i></p>
2	Extension du Quai 16 (terminal à conteneurs) au port de Beyrouth	2009-2016	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation de Bonne Exécution (ABE)</li> <li>- Accord de contrat</li> </ul> <p><i>Ces pièces ont été traduites en français par une société libanaise agréée en traduction.</i></p>
3	Pan Arabe Autoroute – Lot A	2009-2020	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation de Bonne Exécution (ABE)</li> <li>- Accord de contrat</li> </ul> <p><i>Ces pièces ont été traduites en français par une société libanaise agréée en traduction.</i></p>
4	Construction et réhabilitation de la route Baakline - Slayeb	2014-2015	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation d'exécution des travaux</li> <li>- Procès-verbal d'attribution du marché en qualité de sous-traitant</li> </ul> <p><i>Ces pièces ont été traduites en français par une société libanaise agréée en traduction.</i></p>

5	Bkerzay Village d'hôtes	2016-2019	Attestation de Bonne Exécution (ABE)  <i>Cette pièce a été traduite en français par une société libanaise agréée en traduction.</i>
6	Water Front City	2015-2018	Attestation de Bonne Exécution (ABE)  <i>Cette pièce a été traduite en français par une société libanaise agréée en traduction.</i>
7	Réalisation de canaux primaires de drainage des eaux pluviales dans le bassin versant de Bonoumin-Riviera Golf (Côte d'Ivoire) – Lot 1	2020-2022	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Attestation d'attribution du marché tiré du SIGMAP</li> <li>- Acte d'engagement</li> <li>- Détail quantitatif et estimatif (DQE) - Lot 1</li> <li>- Facture en date du 08 septembre 2022 selon décompte n°16</li> <li>- Fiche d'attachement n°16 des travaux réalisés du 17/07/2022 au 26/08/2022</li> </ul>

Que s'il est constant que la COJO a refusé certains projets de construction proposés par l'entreprise A.R. HOURIE, tant sur le lot 1 que sur le lot 2, il reste toutefois que cette dernière a pleinement rempli les critères spécifiques de construction 4.2 (a) et 4.2 (b) ;

Qu'en effet, relativement à l'expérience spécifique de construction prévue par le point 4.2 (a), il ressort de l'analyse des pièces du dossier que sur les sept (07) projets proposés par l'entreprise A.R. HOURIE pour chaque le lot, trois (03) projets par lot sont conformes aux critères alors que le DAO exigeait deux projets par lot ;

Qu'en outre, concernant l'expérience spécifique de construction prévue par le point 4.2 (b), alors que le DAO exige deux (02) projets de dalots et trois (03) projets de canaux pour le lot 1, l'entreprise A.R. HOURIE a proposé quatre (04) projets de dalots et quatre (04) projets de canaux, de même, elle a proposé, pour le lot 2, quatre (04) projets de dalots et quatre (04) projets de canaux, alors qu'il est requis par le dossier d'appel d'offres, deux (02) projets de dalots et trois (03) projets de canaux ;

Que cette entreprise ayant donc satisfait aux critères relatifs à l'expérience spécifique 4.2 (a) et 4.2 (b), il y a lieu de déclarer l'usager anonyme mal fondé sur ce chef de dénonciation ;

## **2/ Sur les critères relatifs au personnel distinct proposé**

Considérant qu'à l'appui de sa plainte, l'usager anonyme indique que les différents CV des membres du personnel proposés par l'entreprise A.R. HOURIE pour les lots 1 et 2 font non seulement



ressortir que ceux-ci ont exécuté les mêmes tâches aux mêmes périodes, mais également ne fournissent pas pour certains, des précisions sur la durée d'engagement ;

Qu'il relève par ailleurs que les pièces d'identité des membres de ce personnel n'ont pas été certifiées comme exigé dans le dossier d'appel d'offres ;

Que de son côté, l'autorité contractante indique, d'une part, que le DAO ne fait pas interdiction pour les membres du personnel distinct proposés pour les lots 1 et 2, d'avoir les mêmes expériences professionnelles et qu'au demeurant il arrive que des experts interviennent en doublon sur des postes, et d'autre part clarifie que la durée d'engagement est bel et bien précisée dans le CV de Monsieur TIEHI SEROU ARMAND JAMES, proposé au poste d'assistant social pour le lot 1 ;

Qu'en outre, elle fait noter qu'à la lecture des critères d'évaluation et de qualification relatifs au personnel, la certification « conforme à l'original » ne concerne que les diplômes ;

Qu'il est constant qu'aux termes du point 5 du tableau des critères d'évaluation et de qualification de l'appel d'offres « *Le Soumissionnaire doit établir qu'il disposera du personnel-clé de qualification convenable (et en nombre suffisant) décrit dans les Spécifications, qui est nécessaire pour exécuter le Marché.*

*Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le personnel que le Soumissionnaire prévoit d'affecter aux travaux et services, y compris leur formation académique et leur expérience professionnelle. Le Soumissionnaire remplira les formulaires prévus à la Section IV – Formulaires de soumission. L'Entrepreneur devra obtenir l'accord du Maître d'Ouvrage avant de remplacer le Personnel clé (cf. Paragraphe 5.9.1 du CCAP). »*

Qu'il est mentionné à la suite que le soumissionnaire devra proposer un personnel distinct, tant pour le lot 1 que pour le lot 2, composé d'un (01) Directeur des travaux, deux (02) Conducteurs de Travaux génie civil, un (01) Chef de Brigade Topographie, un (01) Chef de laboratoire géotechnique, un (01) Responsable Hygiène, Santé, Sécurité, Environnement et social et un (01) Assistant social ;

Qu'en outre, il est indiqué en nota bene du point 5 « *Le personnel demandé dans le dossier d'appels d'offres est un minimum requis. Toutefois l'entreprise doit adapter son personnel au besoin du chantier dans l'objectif d'effectuer les travaux dans un délai compatible avec le délai de réalisation des travaux.*

*Le Soumissionnaire doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant les formulaires PER 1 et PER 2 de la Section IV, Formulaires de soumission.*

*-Le directeur des travaux, un (01) sur deux (02) Conducteurs de Travaux génie civil et le responsables Hygiène Santé Sécurité Environnement et social, doivent avoir une bonne maîtrise (écrit et parlé) de la langue française.*

*-Fournir les CV du personnel proposé. Les CV devront être signés de l'employé. Sous peine de rejet du personnel proposé, les CV devront être accompagnés de la photocopie des pièces d'identités et des copies des diplômes exigés certifiées conformes à l'original datant de moins de 6 mois à la date limite de dépôt des plis. Ces documents doivent être rédigés en langue française. A défaut, ils devront être traduits par un traducteur agréé. Le profil du personnel d'encadrement demandé est un profil minimum. Tout membre du personnel ayant une qualification supérieure sera accepté pour le poste proposé.*

*Le nombre d'année d'expérience sera déterminé en faisant la différence entre la date d'ouverture dudit appel d'offre et la date de début d'activité dans le domaine concerné.*

*Toutefois un CV se rapportant à un diplôme non valable, ne sera pas pris en compte. »*

Qu'en l'espèce, il ressort de l'analyse des pièces du dossier que le personnel proposé par l'entreprise A.R HOURIE pour le lot 1 est distinct de celui proposé pour le lot 2 ;

Qu'en outre, elle a produit les CV signés, les copies certifiées des diplômes et les copies des pièces d'identité du personnel proposé, ainsi que les déclarations de disponibilité sur la durée du marché, signées par tous les membres du personnel proposé, tant sur le lot 1 que sur le lot 2 ;

Que dès lors, il y a lieu de déclarer l'utilisateur anonyme mal fondé en sa dénonciation ;

**DECIDE :**

- 1) L'utilisateur anonyme est mal fondé en sa dénonciation et en est débouté ;
- 2) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier au PARU, avec ampliation à la Présidence de la République et au Ministre du Budget et du Portefeuille de l'Etat, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LE PRESIDENT INTERIMAIRE**

**DELBE Zirignon Constant**